

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2008 - 006

**autorisant la ratification des amendements à la Convention
sur la Protection Physique des Matières Nucléaires**

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires (CPPMN) a été conclue à Vienne le 26 octobre 1979. Elle est ouverte à la signature à Vienne et à New York le 03 mars 1980. Cette Convention a pour objectif s la prévention du vol de matières nucléaires en cours de transport international et la répression d'actes illicites concernant les matières nucléaires.

Madagascar a ratifié cette Convention le 28 octobre 2003.

Une conférence internationale chargée d'examiner et d'adopter un projet d'amendement à la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires (CPPMN) a été organisée au siège de l'AIEA à Vienne, du 04 au 08 juillet 2005. Quatre-vingt-neuf des cent douze Etats parties, dont Madagascar ont signé le 08 juillet 2005, l'acte final qui étend de manière significative le champ d'application de la Convention, rebaptisée "Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires et des installations nucléaires".

Cet acte final, comprenant la Convention précitée et les amendements définit les objectifs de protection auxquels doivent répondre les systèmes législatifs et réglementaires nationaux et, prévoit une obligation de protection de ces matières contre le vol ; il inclut également des obligations de protection des installations et des matières nucléaires contre des actes de sabotage, de type terroriste. Il complète les délits actuellement retenus, susceptibles d'extradition, par de nouveaux délits, tels que le sabotage d'installations nucléaires et le trafic illicite de matières nucléaires.

La ratification par Madagascar des amendements à la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires (CPPMN) constitue alors une étape importante vers une meilleure sécurité nucléaire parce qu'il permettra de combattre, d'empêcher et de punir ceux qui voudraient commettre des actes de terrorisme nucléaire.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2008 - 006

**autorisant la ratification des amendements à la Convention
sur la Protection Physique des Matières Nucléaires**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 03 juin 2008 et du 04 juin 2008, la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des amendements à la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires.

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 04 juin 2008

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

Jacques SYLLA

RANDRIASANDRATRINIONY Yvan

